

PROCES VERBAL

## Réunion du conseil communautaire

Mardi 09 juillet 2024 à 18h00

Chapiteau de Champagne-sur-Loue

### Présents

Augerans	Alain Dejeux	Exc
Bans	Stéphanie Desarbres	Exc remplacée par Romain Naudeix
Belmont	Philippe Degay	P
Chamblay	Philippe Brochet	P
	Alain Timal	P
Champagne sur Loue	Marie Christine Paillet	P
Chatelay	Gérard Poulin	P
Chissey sur Loue	Jean Claude Pichon	Exc procuration à Daniel Poctier
	Daniel Poctier	P
Cramans	Jean Marie Truchot	Exc procuration à Patricia Sermier
	Patricia Sermier	P
Ecleux	Etienne Rougeaux	P
Germigney	Stéphane Ramaux	Exc
Grange de Vaivre	Claude Masuyer	P
La Loye	Virginie Valot	P
	Jean Baptiste Chevanne	P
Montbarrey	Luc Baton	Exc
Mont sous Vaudrey	Paulette Giancatarino	Exc
	Stéphanie Faivre	P
	Nicolas Koehren	P
	Christian Magdelaine	P
Mouchard	Sandra Hählen	P
	Yves Chalumeau	P
	Virginie Falcinella Gillard	Exc

	Michel Rochet	P
Ounans	Alain Fraichard	P
	Frédéric Bouton	P
Pagnoz	Joëlle Alixant	P
Port Lesney	Jean Théry	P
	Bruno Della Santa	P
Santans	Christian Vuillet	Exc
Souvans	Eric Brugnot	P
	Gérard Coutrot	P
La Vieille Loye	Alain Bigueur	P
	Thierry Besia	Exc
Vaudrey	Virginie Pate	P
	Laurent Schouwey	Exc
Villeneuve d'Aval	Daniel Mairot	P
Villers Farlay	Annie Junod	P
	Jean-Michel Joffre	P

Marie-Christine Paillot, Maire, accueille le conseil communautaire.

Etienne Rougeaux ouvre la séance.

## 1. Intervention de la FREDON

### Intervention de Laurent Rebillard de la FREDON.

La FREDON travaille sur les espèces à enjeux de santé humaine. La structure cherche à organiser le territoire pour l'information, la veille sur les espèces à enjeux de santé humaine. Une des lanières de de contrôler, c'est de s'organiser sur les territoires.

Le réseau de la FREDON est un réseau qui s'inscrit dans une approche de santé globale.

### L'ambroisie

C'est une plante fortement allergène par son pollens. Plus il y a de pollens, plus il y a d'allergie. On tente d'agir précocement avant que la plante ne s'installe. Il faut maintenir l'impact de l'ambroisie à un faible niveau.

La floraison a lieu en août et septembre, et c'est à cette période qu'il y a le plus de symptômes.

En Rhône Alpes on estime entre 15 et 20 millions de coûts de santé pour soigner les personnes malades. Il y a donc un enjeu fort au-delà de la seule santé.

Il y a également des coûts supplémentaires en cas d'invasion en secteur agricole. Plus on attend plus il y a des coûts.

La police du maire entre en jeu (qualité de l'air et salubrité publique).

Il y a obligation d'arrachage partout et par tous. Il est bien évidemment interdit de transporter, vendre, ...

Pour organiser la lutte collective, on crée un réseau des référents ambroisie au sein des communes, puis on organise le maillage territorial aux échelons EPCI, départements et régions.

La plante a été introduite en 1860, puis restée inaperçue jusque dans les années 1970. Son expansion a été constatée à partir des années 80.

Il faut d'abord apprendre à reconnaître le plant à ses différents stades de pousse. Après arrachage elle ne repousse pas. Sur le secteur de Champagne, un foyer a été éradiqué en 2 saisons d'arrachages.

La semence présente un phénomène de dormance, ce qui explique qu'il faut veiller plusieurs années. C'est une plante pionnière. Un plant peut produire 3000 semences.

C'est une plante à cycle court, estivale. Elle a besoin de 24°C pour lever.

La FREDON est coordinateur de la lutte, désigné par le Préfet.

Les référents territoriaux ont un rôle de repérage et de suivi des sites connus sur la commune. Il existe une appli pour permettre de signaler le repérage de l'ambroisie.

La gestion préventive est nécessaire, notamment au moment des études préalables pour travaux. FREDON travaille actuellement avec la communauté de communes sur les CCTP « types » qui prévoient la prise en compte du sujet Ambroisie. Le nettoyage du matériel est également nécessaire. Il est précisé qu'une action en justice est en cours dans le Jura contre une entreprise qui est responsable de la dissémination de la plante.

FREDON considère que la communauté de communes du Val d'Amour est la seule communauté de communes sur laquelle l'ambroisie recule, grâce à une veille permanente.

Gérard Poulin : Que fait-on une fois que la plante est arrachée ?

Laurent Rebillard : On laisse la plante sur place. A partir du 15 septembre, on peut brûler sur site.

## Autres espèces

### **La chenille urticante :**

La processionnaire est sous une ligne Pesmes Salins les Bains. Elle pose le problème de la santé de l'arbre mais aussi de l'exposition de la population aux poils urticants.

### **Berce du Caucase :**

C'est une invasive qui pose problème car elle est très urticante et cause des brûlures.

### **Frelon à pattes Jaunes :**

Depuis 2024, il existe un plan de lutte national qui se décline au niveau régional. C'est une espèce invasive qui déstabilise la biodiversité.

- Protection des ruchers pour réduire la prédation ;
- Piégeage sur mars à mai. Au-delà de cette période, le piégeage cause plus de dégâts qu'il n'apporte de solutions au problème.

Etienne Rougeaux : Le partenariat avec cet organisme est de longue date. En ne baissant pas les bras, on constate qu'on arrive à des résultats sur la durée. Il faudrait des volontaires pour se joindre à Jean-Michel Joffre qui est remercié pour son engagement. La lutte contre les espèces invasives, notamment l'ambroisie, est une action inscrite dans le contrat local de santé au niveau du Pays.

## **2. Affaires générales**

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Désigne Marie-Christine Paillot en tant que secrétaire de séance ;
- Approuve le procès-verbal du précédent Conseil communautaire du 03 juin 2024 ;
- Prend acte de la délibération prise en Bureau du 27 mai 2024 :
  - N°96/2024 : Calendrier d'ouverture des ALSH du Val d'Amour : année scolaire 2024-2025,
- Prend acte de la délibération prise en Bureau du 10 juin 2024 :
  - N°109/2024 : Aide aux salons – Entreprise Olivier Thouret.

## **3. Pays Dolois – Aménagement de micro-prairies en Forêt de Chaux**

L'aménagement de micro-prairies est une action engagée dans le cadre du Pays Dolois, afin de réguler les populations de cerfs en forêt de Chaux.

L'indice nocturne d'abondance mesuré chaque année sur le massif de la Forêt de Chaux fait état d'une densité de cervidés supérieure à la capacité d'accueil du milieu forestier.

Les animaux consomment les plantations et les semis issus de la régénération naturelle, en particulier les chênes, ce qui nuit aux efforts de renouvellement forestier engagés dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique.

Pour protéger les plantations, l'ONF a procédé à la pose de grillages à l'intérieur du massif (700 ha clos pour environ 100 km de grillage cumulés en avril 2024). Cette situation n'est pas satisfaisante d'un point de vue économique, écologique et paysager.

En outre, ne trouvant à se nourrir en milieu forestier, des cervidés, regroupés en hardes ont occupé des prairies sur plusieurs communes situées aux abords du massif. Cette présence provoque des dégâts dans les espaces publics, les jardins privés et les exploitations agricoles.

Face à cette situation, il convient de réagir par l'expérimentation de nouveaux aménagements cynégétiques.

Sachant qu'un cerf peut consommer jusqu'à 15 kilos de nourriture par jour, et qu'il privilégiera la consommation d'une végétation herbacée (graminées) plutôt que ligneuse, il est proposé d'aménager des micro-prairies au sein de la forêt domaniale.

Ces micro-prairies seront enherbées à l'intérieur du massif, en particulier sur les accotements des routes forestières non ouvertes à la circulation, pour que les cervidés puissent s'y nourrir et se détournent ainsi de la forêt.

La convention jointe à la présente délibération organise cette expérimentation, dont le Pays Dolois – Pays de Pasteur sera le maître d'ouvrage.

L'ONF en sera le maître d'œuvre. Il sera chargé de la sélection des espèces, en privilégiant des essences locales et en prenant en compte le réchauffement climatique. Il encadrera les travaux (préparation des sols, ensemencement...) et l'entretien annuel par fauche classique.

Le coût de cette expérimentation sera au maximum de 50 000€ TTC. Il sera réparti entre l'Etat, le Pays Dolois, l'ONF, la Fédération départementale des chasseurs et les 3 EPCI concernés (Grand Dole, Communautés de communes Jura Nord et du Val d'Amour). Ceux-ci participeront à hauteur de 20% (soit au maximum 10 000€, répartis en trois tiers).

L'objectif est d'enherber au moins 15 ha en surface cumulée.

Une visite en forêt de chaux pourra être organisée.

Alain Bigueur a interpellé l'ONF sur le sujet des coupes blanches lors d'une réunion il y a quelques mois. Il n'y a pas que le sujet des cervidés mais aussi le sujet de la gestion forestière.

Etienne Rougeaux : Ce projet est un pari. Il y a de gros soucis de sorties de troupeaux au

nord de la forêt de chaux, et ces soucis ne peuvent pas être gérés exclusivement par le plan de chasse.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention de partenariat entre l'Etat, le Pays Dolois, l'ONF, la Fédération départementale des chasseurs, la Communauté d'agglomération du Grand Dole, la Communauté de communes Jura Nord, la Communauté de communes du Val d'Amour jointe au présent rapport,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *Approuve la convention de partenariat entre l'Etat, le Pays Dolois, l'ONF, la Fédération départementale des chasseurs, la Communauté d'agglomération du Grand Dole, la Communauté de communes Jura Nord, la Communauté de communes du Val d'Amour jointe à la présente délibération,*
- *Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale,*
- *Autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

## **4. Modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes**

La loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 dite «Loi pour le plein emploi» crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes dès 2025 ainsi que de nouvelles obligations.

La compétence «petite enfance» a été transférée par les communes à la Communauté de communes en 2012. Depuis cette date, la Communauté de communes assure dans ce domaine les missions suivantes :

- La gestion du relais assistantes maternelles devenu depuis Relais Petite Enfance ;
- La gestion de la micro-crèche de La Loya ;
- La gestion du Lieu d'accueil enfants parents ;

- La conduite de réflexions en matière de développement de l'offre d'accueil pour la petite enfance.

Sans modification des statuts, ces compétences reviendraient de fait aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (même si l'Etat a indiqué que la notion d'autorité organisatrice de la petite enfance confiée aux communes serait sans conséquences sur les compétences développées par les intercommunalités à court terme).

De ce fait, il est proposé de modifier les statuts afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et permettre à la Communauté de communes de poursuivre la gestion de ces services.

Dans la mesure où cette réglementation oblige une modification statutaire, il est proposé de profiter de cette occasion pour mettre à jour les statuts :

- Pour tenir compte des évolutions réglementaires de ces dernières années,
- Pour simplifier certains libellés.

En amont, il est nécessaire de préciser que la Communauté de communes, au contraire des communes, ne bénéficie pas de la clause compétence générale. Elle ne peut donc exercer des compétences que si elles lui ont été transférées par les communes.

La modification des statuts est également l'occasion de modifier l'intérêt communautaire.

## 1. Articulation entre les statuts et l'intérêt communautaire

### 1.1. Les statuts

Les **statuts** reprennent les compétences qui sont transférées des communes vers l'intercommunalité et que de ce fait, les communes ne peuvent plus exercer.

La loi fixe un bloc de compétences obligatoires. Un second bloc concerne les compétences supplémentaires et facultatives qui sont transférées de manière libre par les communes.

Le vote des statuts est soumis à une procédure réglementaire précise qui nécessite un vote formel de la part des 24 communes :

- Vote en Conseil communautaire ;
- Notification de la délibération à chaque maire, les conseils municipaux ayant 3 mois pour se prononcer ;
- A défaut de décision dans le délai des 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;
- Pour être validés, les statuts nécessitent une **majorité qualifiée** de communes favorables :
  - Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale,

- Ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,
- Le Préfet prend un arrêté qui valide les nouveaux statuts.

Un certain nombre de compétences statutaires renvoient à une notion **d'intérêt communautaire**.

### 1.2. L'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est décidé par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Il vient préciser certaines compétences. Il peut évoluer et être modifié plus aisément que les statuts, car il ne nécessite pas de vote des communes et d'arrêté préfectoral.

De manière formelle, l'intérêt communautaire ne peut être validé qu'après l'arrêté préfectoral. Dans un souci de clarté, nous vous proposons l'examen de l'intérêt communautaire en même temps que la modification statutaire, mais il sera soumis au vote en fin d'année.

## 2. Proposition de modification des statuts

Les propositions de modifications sont précisées dans le document joint en annexe et ne concernent que les compétences supplémentaires et facultatives et des mises à jour réglementaires (taxe GEMAPI, signature des PV, trésorerie compétente).

- En rouge barré : les propositions de retraits. Les principaux retraits concernent :
  - Des éléments descriptifs des cours d'eau sur la compétence environnement, devenus inutiles du fait que la GEMAPI, obligatoire, englobe ces cours;
  - Des éléments relatifs au patrimoine bâti et immatériel que nous proposons de renvoyer à l'intérêt communautaire, modifiable plus aisément que les statuts;
  - Des éléments devenus inutiles, comme la contractualisation avec les partenaires institutionnels, qui relève du fonctionnement et pas d'une compétence statutaire;
- En rouge surligné jaune : les propositions d'ajouts dont les principales sont les suivantes :
  - Intégration de la notion d'autorité organisatrice de la petite enfance;
  - Intégration de la notion d'autorité organisatrice des mobilités issue de la Loi d'Orientation pour les Mobilités (compétence prise en 2021);
  - Modifications réglementaires pour cadrer les statuts aux dernières évolutions :
    - Remplacement de la Maison de Services au public par France Services;
    - Remplacement de « Accueil de loisirs sans hébergement » par « accueil collectif de mineurs »;

- Ajout de la notion de développement d'ingénierie au service des communes.

Etienne Rougeaux précise qu'il s'agit d'un toilettage plus que de modifications conséquentes.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'arrêter le projet de statuts présentés par le Président et annexés à la présente délibération,
- De solliciter l'avis des communes membres sur cette modification statutaire.

### **Délibération**

*Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales fixant les modalités de modifications statutaires et de transferts des compétences,*

*Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des EPCI,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°1362 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Val d'Amour,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 confiant la compétence autorité organisatrice de la Mobilité à la Communauté de communes du Val d'Amour,*

*Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, créant le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes dès 2025 ainsi que de nouvelles obligations,*

*Considérant la nécessité de modifier les statuts afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et permettre à la Communauté de communes de poursuivre la gestion des services petite enfance,*

*Considérant la proposition de mettre à jour les statuts pour intégrer les évolutions réglementaires de ces dernières années et simplifier certains libellés,*

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- Arrête le projet de statuts présenté par le Président et annexé à la présente délibération,
- Sollicite l'avis des communes membres sur cette modification statutaire.

## **5. Diagnostic d'artificialisation des sols de la Communauté de communes du Val d'Amour**

Etienne Rougeaux précise que depuis plusieurs années nous abordons la question de la révision du PLUI. Le diagnostic présenté ce jour est un outil nécessaire à la révision. Ce travail va nous permettre d'alimenter la réflexion. Au même titre que l'atlas de la biodiversité, il va constituer un élément solide pour lancer la révision du PLUI. Nous n'avons pas encore tous les éléments législatifs fiables.

La parole est donnée à Elen Ledet pour la présentation du rapport.

## Contexte

La France s'est fixée dans le cadre de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050 avec un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de moitié sur la période 2021-2030 par rapport à la décennie précédente 2011-2020.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification. Pour l'atteindre, un suivi de l'artificialisation nette tout au long de ces périodes s'impose aux collectivités. Le Président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, présente à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante.

L'objet de la présente délibération est de soumettre ce rapport d'artificialisation des sols sur la Communauté de communes du Val d'Amour.

Au-delà de l'obligation réglementaire, ce rapport permettra à la collectivité de faire le point sur sa trajectoire de consommation par rapport aux objectifs fixés, elle constituera une partie de l'évaluation des documents d'urbanisme à réviser, et fera partie intégrante du diagnostic du futur PLUi.

## Précisions sur l'artificialisation des sols

L'évaluation et le suivi de l'artificialisation des sols ont été précisés par le décret 2023-1096 du 27 novembre 2023.

L'artificialisation des sols est appréciée en fonction de l'occupation des sols observée qui résulte à la fois de leur couverture mais également de leur usage. Elle est déconnectée des zonages déterminés dans les documents d'urbanisme. Une nomenclature catégorise les surfaces artificialisées (sols imperméabilisés en raison du bâti, d'un revêtement, partiellement ou totalement perméable, ...) et surfaces non artificialisées (surfaces naturelles, à usage de culture dont les sols sont soit arables soit végétalisés, sols végétalisés à usage sylvicole, ...).

Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche des 10 ans (2021-2030), les objectifs porteront donc uniquement sur le suivi et la réduction de la consommation des ENAF, c'est-à-dire les parcelles d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été urbanisées.

## Le rapport d'artificialisation des sols

### Méthode

Afin d'avoir un état des lieux précis qui pourra être pertinent pour les réflexions du futur PLUi, la Communauté de communes du Val d'Amour a fait le choix de constituer un observatoire local:

- La base de travail s'appuie sur les fichiers fonciers fiscaux de la DGFIP fournis nationalement par le CEREMA. Ces fichiers précisent les surfaces consommées annuellement sur les territoires. Ils présentent néanmoins des imprécisions qui peuvent être significatives et font l'objet d'ajustements multiples et irréguliers par les services de l'Etat.
- Ces données, spatialisées grâce aux références cadastrales, ont été croisées avec une analyse des orthophotoplans des années 2010, 2020 et 2023: certaines surfaces consommées n'apparaissant pas dans les fichiers fonciers ont été réintégrées dans la période correspondant à leur urbanisation.
- Enfin, les permis d'aménager avec démarrage des travaux ont été détaillés et comptabilisés comme parcelles consommées dans la période correspondante.

### Contenu du rapport d'artificialisation

Le rapport détaille les consommations suivantes :

- La consommation d'espace sur la période de référence 2011/2020,
- La consommation d'espace sur la période 01/01/2011 – 30/06/2023 (dernières données disponibles via l'orthophotoplan 2023).

La période de référence 2011-2020 sera la base sur laquelle s'appliquera l'objectif de réduction de 50% de consommation d'espace pour la période 2021-2030.

Ainsi, à l'échelle du Val d'Amour, sur la période **2011/2020 ce sont 79,20 ha** d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui ont été consommés au profit de l'urbanisation.

L'objectif de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période **2021-2030 est donc de 39,6 ha**.

**Entre 2021 et juin 2023, 9,59 ha** ont été consommés.

Le détail par commune est précisé dans le rapport ci-joint.

Ces espaces naturels, agricoles et forestiers, entre 2011 et 2023 :

- Pour 71%, ont été consommés pour de l'habitat,
- Pour 22%, pour de l'activité économique.

La proportion des espaces artificialisés par rapport à la surface totale du territoire reste constante depuis 2020 à 4,10% malgré la consommation des 9,56 ha d'ENAF.

Etienne Rougeaux : C'est un travail précis, et le point de départ des consommations 2011-2021 est essentiel car il détermine les droits à construire au-delà. Sur la trajectoire donnée, il ne faut pas se tromper. Quand un bâtiment agricole n'est pas comptabilisé sur

la bonne période cela peut avoir un impact fort. Pour la révision du PLUI, il faut que tout ce travail d'analyse soit fourni.

Philippe Brochet : l'artificialisation concerne les parcelles agricoles ou les dents creuses ?

Etienne Rougeaux : Dans l'espace urbanisé d'une commune, les parcelles de moins de 25 ares sont considérées comme déjà urbanisées.

Sur le sujet de la garantie rurale de lha par commune, nous en sommes pas capables aujourd'hui de dire comment cela va se mettre en œuvre.

L'objectif est de bénéficier de données fiables.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le rapport d'artificialisation rédigé sur la base des données disponibles en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ci-annexé.

### **Délibération**

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisation intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amour le 02 mai 2017,

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 mettant en place l'adoption par l'assemblée délibérante d'une collectivité dotée d'un document d'urbanisme d'un rapport d'artificialisation triennal,

Vu le décret 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport d'artificialisation rédigé sur la base des données disponibles en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ci-annexé.

## **6. Acquisition d'une bande de terrain zone des Prés Bernard**

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales sont constatés sur la zone des Prés Bernard le long du chemin de la Bolée (en direction des établissements Chauvin).

Afin de remédier à ce problème et finaliser l'aménagement de la zone, il convient de créer un fossé le long du chemin de la Bolée.

Pour se faire, l'acquisition d'une bande de terrain sur la parcelle cadastrée ZA 168 sur la commune de Bans est nécessaire. La surface à acquérir, conformément au plan joint, serait d'environ 348 m<sup>2</sup>. La SCI les 3F, propriétaire du terrain, est favorable à cette cession au prix d'acquisition initiale, soit 6,5€ le m<sup>2</sup>.

Aussi, il vous est proposé :

- De valider le principe de l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 348 m<sup>2</sup> à la SCI les 3F au prix de 6,5€ le m<sup>2</sup>, sur la commune de Bans, parcelle ZA 168,

- De décider de régler cette acquisition par un acte en la forme administrative authentifié par le Président,
- D'autoriser Mme Virginie Pate à signer cet acte en tant que représentante de la Communauté de communes,
- De déléguer au Bureau la validation du numéro de parcelle et la surface définitive à acquérir après division de la parcelle ZA 168 par le cabinet de géomètre.

#### **Délibération**

Considérant que la création d'un fossé permettrait de remédier aux problèmes d'écoulement des eaux pluviales constatés sur la zone des Prés Bernard à Bans, le long du chemin de la Bolée,

Considérant que la proposition de la SCI les 3F de céder une bande de terrain d'environ 348 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZA 168, le long du chemin de la Bolée, au prix de 6,5€ HT le m<sup>2</sup>,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De valider le principe de l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 348 m<sup>2</sup> à la SCI les 3F au prix de 6,5€ HT le m<sup>2</sup>, sur la commune de Bans, parcelle ZA 168,
- De régler cette acquisition par un acte en la forme administrative authentifié par le Président,
- D'autoriser Mme Virginie Pate à signer cet acte en tant que représentante de la Communauté de communes,
- De déléguer au Bureau la validation du numéro de parcelle et de la surface définitive à acquérir après division de la parcelle ZA 168 par le cabinet de géomètre.

## **7. Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande**

#### **Présentation du groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- L'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (*la Société Territoriale*) ; et
- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (*l'Agence France Locale*).

#### **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

## **La gouvernance et la Société Territoriale**

Conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

## **La gouvernance de l'Agence France Locale**

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement du crédit du Groupe.

*L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.*

## **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

## **1. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D. 1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020 553 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D. 1611-41-3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D. 1611-41 est adressée à la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

## **2. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

### **Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion**

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

### **Apport en capital initial**

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ *0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}])$$

\*Les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou, le cas échéant, cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (*un Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### **Documentation juridique permettant :**

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1<sup>er</sup> Bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs(s) prêt(s) auprès de l'Agence France Locale. Il est proposé de désigner Philippe Brochet, représentant titulaire, et Etienne Rougeaux, représentant suppléant.

Etienne Rougeaux précise que cette adhésion concerne uniquement la communauté de communes. Si les communes souhaitent adhérer, elles doivent le faire en leur nom. Pour la communauté de communes, le différentiel de taux est de 0,6% sur la dernière consultation, ce qui n'est pas neutre. Si les maires souhaitent que l'AFL intervienne pour présenter le dispositif, on peut les solliciter pour une conférence des maires.

Jean Michel Joffre : Quel est l'usage identifié pour la communauté de communes ?

Etienne Rougeaux : Un prêt sera contracté pour la ZA. L'objectif est d'avoir un panachage possible de prêts.

## Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D. 1611-41,

Vu les annexes à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Président,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à la délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en annexe,

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, et,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

1. D'approuver l'adhésion de la Communauté de communes du Val d'Amour à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
2. D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **70 000€** (l'ACI) de la Communauté de communes du Val d'Amour, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :
  - En incluant le budget principal : oui,
  - En excluant les budgets annexes suivants : aucun,
  - En incluant les budgets annexes suivants : tous,
  - Encours Dette Année (2022) : 7 767 002 EUR,
3. D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Communauté de communes du Val d'Amour,
4. D'autoriser le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en 5 fois  
Année 2024 15 000 Euros  
Année 2025 15 000 Euros  
Année 2026 15 000 Euros  
Année 2027 15 000 Euros  
Année 2028 15 000 Euros
5. D'autoriser le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital,
6. D'autoriser le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires,
7. D'autoriser le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de communes du Val d'Amour à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
8. De désigner Philippe Brochet, en sa qualité de Vice-président aux finances, et Etienne Rougeaux, en sa qualité de Président, en tant que représentants titulaire et suppléant de la

Communauté de communes du Val d'Amour à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale,

9. D'autoriser le représentant titulaire de la Communauté de communes du Val d'Amour ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
10. D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après «la Garantie» de la Communauté de communes du Val d'Amour dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires):
  - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes du Val d'Amour est autorisée à souscrire pour chaque exercice,
  - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté de communes du Val d'Amour auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et,
  - Si la Garantie est appelée, la Communauté de communes du Val d'Amour s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,
  - Le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie,
11. D'autoriser le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes du Val d'Amour, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie figurant en annexe,
12. D'autoriser le Président pendant la durée de son mandat à:
  - Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de communes du Val d'Amour aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires de Garanties,
  - Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,
13. D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 8. Décision modificative n°1 - Exercice 2024

Cette décision modificative porte sur le budget eau et assainissement :

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT					
				DEPENSES	RECETTES
Section	Ecritures	CHAPITRE	Compte	Proposé	Proposé
Fonctionnement	1	011	61523	- 87 000,00 €	
Fonctionnement	1	67	6742	87 000,00 €	- €
Total Fonctionnement				- €	- €

Le SIDEC a réalisé en tant que maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique pour acheminer la puissance nécessaire à l'alimentation de la nouvelle station d'épuration (STEP) de Montbarrey.

La CCVA avait validé l'octroi d'une subvention d'équipement à hauteur de 87 000€. Initialement prévu d'être versée en investissement, les règles comptables d'un budget annexe interdisent le versement d'une telle subvention sur cette section.

Ainsi, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 67 « charges exceptionnelles », article 6742 « Subventions exceptionnelles d'équipement » à hauteur de 87 000€.

L'équilibre de cette décision modificative est assuré par la réduction à due concurrence de crédits au chapitre 011, article 61523 « entretien et réparations réseaux ».

### Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le vote du budget primitif en date du 8 avril 2024,

Considérant les évolutions des besoins au cours de l'exercice budgétaire 2024,

Le Président propose au Conseil communautaire les modifications budgétaires suivantes :

Cette décision modificative porte sur le budget eau et assainissement :

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT					
				DEPENSES	RECETTES
Section	Ecritures	CHAPITRE	Compte	Proposé	Proposé
Fonctionnement	1	011	61523	- 87 000,00 €	
Fonctionnement	1	67	6742	87 000,00 €	- €
Total Fonctionnement				- €	- €

Le SIDEC a réalisé en tant que maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique pour acheminer la puissance nécessaire à l'alimentation de la nouvelle station d'épuration (STEP) de Montbarrey.

La CCVA avait validé l'octroi d'une subvention d'équipement à hauteur de 87 000€. Initialement prévu d'être versée en investissement, les règles comptables d'un budget annexe interdisent le versement d'une telle subvention sur cette section.

Ainsi, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 67 « charges exceptionnelles », article 6742 « Subventions exceptionnelles d'équipement » à hauteur de 87 000€.

L'équilibre de cette décision modificative est assuré par la réduction à due concurrence de crédits au chapitre 011, article 61523 « entretien et réparations réseaux ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les inscriptions et l'équilibre de la présente décision modificative du budget eau et assainissement.

## **9. Rapports relatifs au Prix et à la Qualité des Services (RPQS) eau potable et assainissement 2023**

Les gestionnaires des services d'eau potable et d'assainissement doivent établir un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) et le présenter au Conseil communautaire avant le 30 septembre de l'année n+1.

Ces documents devront être soumis à tous les conseils municipaux avant le 31 décembre 2024.

Il vous est proposé de valider les RPQS 2023 des services :

- D'eau potable,
- D'assainissement collectif,
- D'assainissement non collectif.

### **Délibération**

Vu l'article L. 2224-5 du CGCT, prévoyant que tout Service Public Industriel et Commercial doit présenter un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service,

Vu l'arrêté préfectoral DCTME-BCTC-2016I128-005 du 28 novembre 2016, confiant les compétences eau potable et assainissement à la Communauté de communes du Val d'Amour à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service 2023 des services d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ci-joints.

## **10. Tarifs redevance eau potable 2024**

Par délibération du 12 novembre 2019, le Conseil communautaire a validé un étalement de l'harmonisation de la redevance eau potable (part collectivité) sur 5 ans avec un tarif cible en 2024 de 10€ HT/an de part fixe et 0,50€ HT/m<sup>3</sup> de part variable.

Le Conseil d'exploitation s'est réuni le 19 juin 2024 pour étudier les tarifs du plan d'harmonisation à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Il vous est proposé de valider l'application des tarifs suivants pour la redevance eau potable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Communes	Tarif CHT 2023		Tarif CHT 2024	
	Part fixe /an	Part variable /m <sup>3</sup>	Part fixe /an	Part variable /m <sup>3</sup>
Grange de Vaivre	10,00	0,44	10,00	0,50
Champagne sur Loue	10,00	0,58		
Cramans	8,00	0,39		
Mont sous Vaudrey, Vaudrey, Bans	10,00	0,57		
Chissey sur Loue, Chatelay, Germigney, Santans, Montbarrey, Belmont, Augerans, La Loyer, La Vieille Loyer	19,00	0,50		
Souvans	20,00	0,57		
Ecleux, Chamblay	10,00	0,40		
Pagnoz, Port Lesney, Mouchard, Villers Farlay	20,00	0,50		

Etienne Rougeaux insiste sur le fait que les EPCI du département regardent de près la manière dont la CCVA a pris en charge le dossier. Beaucoup d'EPCI ne savent pas comment s'y prendre pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il y a encore des communes dans le Jura sur lesquelles les usagers ne payent pas l'eau. Le travail conduit sur la CCVA depuis 2017 est le bon choix, et on ne pourra pas nous reprocher de n'avoir rien fait sur les questions d'eau potable et d'assainissement. Les tarifs permettent de bénéficier de taux de subvention intéressants pour la réalisation des travaux.

Sandra Hählen: Le conseil départemental ouvrira la possibilité de subventions aux territoires sur l'eau. Le sujet du niveau de facturation d'eau pour intervenir s'est posé en assemblée. Un territoire qui pratique des tarifs relativement hauts pour favoriser les investissements sera plus aidé que les autres. Priorité sera également donnée aux travaux qui amélioreront les choses plutôt que sur l'entretien courant.

Etienne Rougeaux souligne le travail réalisé sur les 2 mandats à la suite de la prise de compétence, car la collectivité est dans une situation qui n'est pas bloquée. Les élus peuvent être fiers des travaux engagés. Avec des politiques volontaristes on tend vers le résultat souhaité.

### Délibération

Vu la délibération n°106/2016 du 13 octobre 2016, par laquelle le Conseil communautaire décidait de maintenir les tarifs eau potable fixés par les communes et syndicats avant la prise de compétence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n°178/2019 du 12 novembre 2019, par laquelle le Conseil communautaire validait un étalement de l'harmonisation de la redevance eau potable (part collectivité) sur 5 ans avec un tarif cible en 2024 de 10€ HT/an de part fixe et de 0,50€ HT/m<sup>3</sup> de part variable,  
 Considérant les propositions du Conseil d'exploitation réuni le 19 juin 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les tarifs HT de la redevance eau potable comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 :

Communes	Tarif CHT 2023		Tarif CHT 2024	
	Part fixe /an	Part variable /m <sup>3</sup>	Part fixe /an	Part variable /m <sup>3</sup>
Grange de Vaivre	10,00	0,44	10,00	0,50
Champagne sur Loue	10,00	0,58		
Cramans	8,00	0,39		
Mont sous Vaudrey, Vaudrey, Bans	10,00	0,57		
Chissey sur Loue, Chatelay, Germigney, Santans, Montbarrey, Belmont, Augerans, La Loyer, La Vieille Loyer	19,00	0,50		
Souvans	20,00	0,57		
Ecleux, Chamblay	10,00	0,40		
Pagnoz, Port Lesney, Mouchard, Villers Farlay	20,00	0,50		

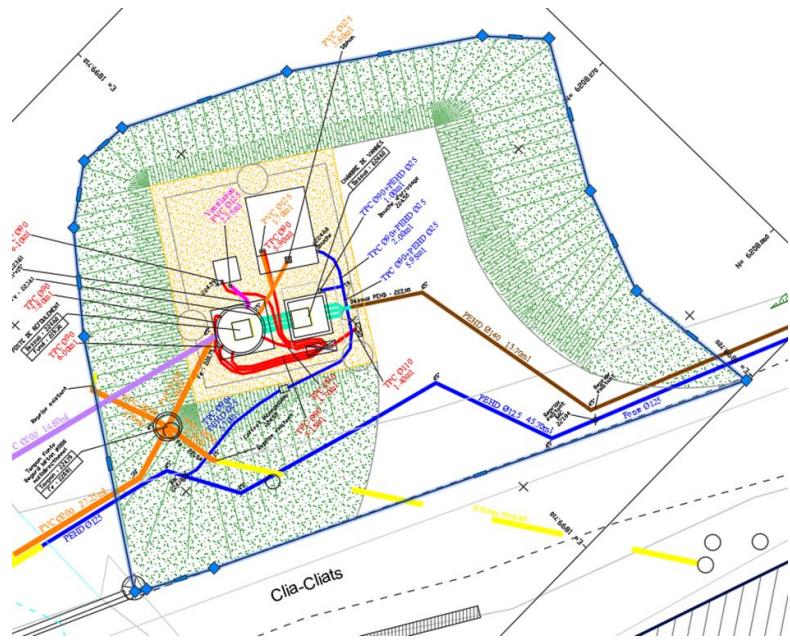
## 11. Prêts à usage sur les communes de La Vieille Loyer et Ounans

Par délibération du 3 juillet 2019, le Conseil communautaire a validé la construction de la nouvelle station d'épuration de Montbarrey et la construction de réseaux de transfert pour les effluents des communes de La Vieille Loyer et Ounans.

Considérant la nécessité pour la commune de La Vieille Loyer de disposer d'un poste de refoulement pour l'évacuation des eaux usées des administrés vers la station d'épuration de Montbarrey et la construction de cet équipement par la Communauté de communes du Val d'Amour sur la parcelle communale cadastrée A 340.

Conformément à l'article 1875 et suivants du Code civil régissant les prêts à usage ou commodats, le conseil municipal de la commune de La Vieille Loyer par délibération n°16/2024, a validé le principe d'un prêt à usage à titre gratuit, pour le poste de refoulement de Clia Cliats. Le contrat de prêt prendra fin lorsque l'ouvrage n'aura plus lieu d'être.

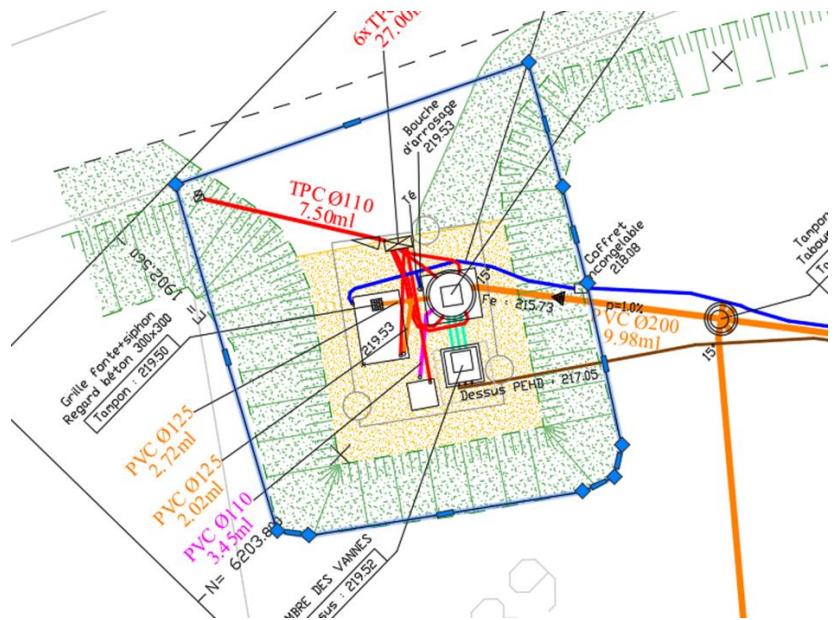
L'emprise de cet ouvrage est représentée en bleu sur le plan ci-après et représente une surface de 424 m<sup>2</sup>.



Considérant la nécessité pour la commune d'Ounans de disposer d'un poste de refoulement pour l'évacuation des eaux usées de la rue de la Plage et de la rue de la Gravière vers la station d'épuration de Montbarrey et la construction de cet équipement par la Communauté de communes du Val d'Amour sur la parcelle communale cadastrée ZK 139.

Conformément à l'article 1875 et suivants du Code civil régissant les prêts à usage ou commodats, le conseil municipal de la commune d'Ounans a validé le principe d'un prêt à usage à titre gratuit, pour le poste de refoulement d'Huttopia. Le contrat de prêt prendra fin lorsque l'ouvrage n'aura plus lieu d'être.

L'emprise de cet ouvrage est représentée en bleu sur le plan ci-après et représente une surface de 195 m<sup>2</sup>.



Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer un prêt à usage pour les ouvrages installés à Ounans,
- D'autoriser le Président à signer un prêt à usage pour les ouvrages installés à La Vieille Loyer.

#### Délibération

Vu l'article 1875 et suivants du Code civil régissant les prêts à usage ou commodats,

Considérant la nécessité pour la commune de La Vieille Loyer de disposer d'un poste de refoulement pour l'évacuation des eaux usées des administrés vers la station d'épuration de Montbarrey et la construction de cet équipement par la Communauté de communes du Val d'Amour sur la parcelle communale cadastrée A 340,

Considérant la nécessité pour la commune d'Ounans de disposer d'un poste de refoulement pour l'évacuation des eaux usées de la rue de la Plage et de la rue de la Gravière vers la station d'épuration de Montbarrey et la construction de cet équipement par la Communauté de communes du Val d'Amour sur la parcelle communale cadastrée ZK 139,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer un prêt à usage à titre gratuit avec les communes d'Ounans et de La Vieille Loyer. Le contrat de prêt à usage prendra fin lorsque l'ouvrage n'aura plus lieu d'être.

## 12. Questions diverses

Alain Bigueur souligne que le festival des Semeurs a été une réussite malgré le temps maussade. Il remercie la municipalité, l'association locale constituée à cette occasion ainsi que l'association de foot de Montbarrey.

Etienne Rougeaux remercie les personnes présentes pour leur assiduité aux travaux et souhaite de bonnes vacances à toutes et tous.

La séance est levée à 19H40

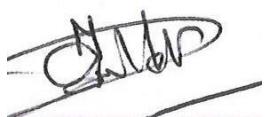
**Etienne Rougeaux,**

**Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "ER".

**Marie-Christine Paillet**

**Secrétaire de séance**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "MCP".